VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SQUARE DU PETIT PRINCE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Direction des Services Techniques
Service Environnement
Arrêté permanent n° 26/048

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038 DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit modifié ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal n°16/3 du 26 janvier 2016 portant sur le règlement applicable de fonctionnement du square du Petit Prince ;

Considérant que pour des raisons de bon usage, d'ordre public et de sécurité des usagers dans le square du Petit Prince, situé 10–12–14, rue du Docteur Zamenhof à Houilles (78800), il y a lieu d'actualiser les règles de fonctionnement applicables à ce square ;

Considérant qu'il a été constaté dans le square la présence de nombreux chiens non tenus en laisse, des dégradations des jeux pour enfants causées par des morsures, ainsi que de nombreuses déjections canines souillant les pelouses et les allées, il a été décidé de modifier les conditions d'accès aux chiens et de les interdire dans l'enceinte du square, y compris lorsqu'ils sont tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, qui peuvent circuler en tout lieu sans se séparer de leur chien) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260723-AP26-048-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°16/3 du 26 janvier 2016 portant sur le règlement applicable au square du Petit Prince.

Article 2 : Le square du Petit Prince situé 10–12–14, rue du Docteur Zamenhof à Houilles, est un lieu de détente, de promenade et de jeux.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du square du Petit Prince sont fixées comme suit :

- Du 1er mars au 31 mai et du 1er septembre au 30 septembre : 7h15 – 20h45
- Du 1er juin au 31 août : 7h15-21h45
- Du 1er octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h15 – 19h45

En cas de grosses intempéries, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 3 : Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre la réglementation affichée.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motocycles, quads, etc.) ainsi que les bicyclettes et trottinettes sont formellement interdites à l'intérieur du square du Petit Prince. Ces véhicules devront être stationnés dans les rues adjacentes au square et selon la réglementation applicable à ces rues.

Article 5 : La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du square est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la commune de Houilles d'exécuter des travaux d'entretien à l'intérieur du square et aux véhicules de services d'incendie et de secours.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière.

Article 6 : L'accès au square du Petit Prince est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- À toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne aux autres usagers ;
- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- Aux chiens, même tenus en laisse (à l'exception des animaux accompagnant les personnes malvoyantes qui peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien).

Article 7 : Les jouets non bruyants, y compris les cycles utilisés par les enfants de 6 ans et moins, sont admis dans les allées sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 8 : L'utilisation du square du Petit Prince pour tout autre usage que la promenade et les jeux est formellement interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des acci-

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260723-AP26-048-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026

dents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements de jeux ainsi que la propreté des espaces verts. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La pratique du camping et du caravaning comprenant le bivouac est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'enceinte du square du Petit Prince.

Article 9 : La chasse et le fait de nourrir les animaux errants sont interdits dans l'enceinte du square.

Article 10 : Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du square.

Article 11 : Afin d'assurer la protection des espaces verts du square, il est défendu :

- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- D'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- De graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ;
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques y compris agrès sportifs ;
- D'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;
- De ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- De cultiver dans les parcelles de terre ;
- De détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- De traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;
- De procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers ;
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Article 12 : Les équipements de jeux se trouvant dans le square du Petit Prince sont réservés à un public dont les tranches d'âge autorisées sont indiquées sur le panneau réglementaire se trouvant dans l'aire de jeux. Les équipements de jeux sont sous la responsabilité des accompagnateurs des enfants.

Tout dysfonctionnement des équipements est à signaler à la mairie (Services Techniques – 80, avenue de l'Yser – 78800 HOUILLES Cedex – Tél. : 01 30 86 33 47).

Article 13 : La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans l'aire de jeux et le square d'une manière générale. L'interdiction de fumer dans l'aire de jeux a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général aux dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Article 14 : Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- D'utiliser le square pour son usage personnel ;
- De provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- D'être présent dans le square en dehors des horaires d'ouverture.

Article 15 : L'éclairage public du Square du Petit Prince est programmé en fonction des horaires d'ou-

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260723-AP26-048-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026

verture et de fermeture du site.

Article 16 : Le Square du Petit Prince est muni de deux portails automatisés dont l'ouverture et la fermeture sont programmées en fonction des horaires du square. Tout dysfonctionnement est à signaler à la commune dont les coordonnées sont indiquées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 17 : En cas d'accident survenant dans l'enceinte du square, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou objets dont ils ont la garde.

Article 18 : Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 20 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice du cadre de vie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur tous les portails d'accès au square.

Article 22 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles le 23 juillet 2026

Le Maire,

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04/08/2026

Publication effectuée le : 05/08/2026

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260723-AP26-048-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026